

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**Session Ordinaire D'Avril 2024**

**Délibération**

N°CC/2024/03/80

L'an deux mil vingt-quatre, le onze avril, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre s'est réuni en visioconférence sous la présidence d'Adrien Baron, 1<sup>er</sup> vice-président,

**Présents :** Adrien BARON - Ferdy LOUISY - Camille ELISABETH - Nestor LUCE - Fauvert SAVAN - Ephrem GLORIEUX - Philippe MORVAN - Daniel PETRIS - Yolande BOURGUIGNON - Roselise FAMIBELLE - Patricia ELUSUE - Ketty DELVER - David NEBOR - Jacqueline LOLIA - Magalie SALIBUR - Cynthia CHAPOULIE - Jean-Paul TRIVIAUX-FRENET - Ginette VEROIX - Bruno FELICIANNE - Annick ABELA - Philippe DEZAC - Laura GUEPPOIS - Henri YACOU - Gilbert ROUYARD - Didier MARICEL - Henri JOTHAM - Jocelyne UNIMON - Jeanny MARC-MATHIASIN - Joël HILAIRE

Acte rendu exécutoire  
- après transmission  
en préfecture le

15 AVR. 2024

- publication sur le site  
Internet ou,

15 AVR. 2024

**Absent excusé :** Guy LOSBAR

**Absents :** Bernard ABDOUL MANINROUDINE - Rémy SENNEVILLE - Josy ALEXIS - Sylvie DAGONIA - Jocelyn SAPOTILLE - Liliane MAXIMIN-BAJAZET - Line LAGUERRE - Benjamin GRACCHUS - Augustin KANCEL - Clara RIGAH - Edmée MAURIELLO - Christian JEAN-CHARLES

**Votants :** 29

**Secrétaire de séance :** Bruno FELICIANNE

**FIXATION DES TAUX DE FISCALITE - EXERCICE 2024**

Vu l'article 1639 du code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1683/AD/II/2 du 30 décembre 2010 portant extension du périmètre et transformation de la CCNBT en Communauté d'Agglomération ;

Sainte-Rose,  
Le 11/04/2024

Vu l'arrêté n°2012-1122 du 16 octobre 2012 portant extension du périmètre de la CANBT ;

Considérant que conformément à l'article 1639 du code général des impôts, les collectivités locales font connaître aux services de l'Etat les décisions relatives aux taux et produits de fiscalité via la transmission de l'état de notification 1259 ;

CANBT - Délibération n°CC/2024/03/80 du 11/04/2024 1

Accusé de réception en préfecture  
971-249710062-20240415-CC20240380-DE  
Date de télétransmission 15/04/2024  
Date de réception préfecture 15/04/2024

Considérant que suite aux réformes fiscales, notamment celle relative à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (loi n°2019-1479 du 28 Décembre 2019), le conseil communautaire a perdu son pouvoir de fixation de taux pour cette taxe ;

Considérant que les taux ont ainsi été gelés à leur niveau de 2019 ;

Considérant que cependant, à l'instar de l'année 2023, un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale devra être voté en 2024 ;

Considérant que la typologie de la fiscalité de la CANBT, appartient aux EPCI à FPU (fiscalité professionnelle unique) ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances » du 09 Avril 2024 ;

Vu le rapport du Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre ;

Et après en avoir délibéré :

Le conseil décide par scrutin :

- Nombre de membres en exercice : 42
- Nombre de membres présents au moment du vote : 29
- Nombre de suffrages exprimés : 29
- Nombre de voix pour : 29

**ARTICLE 1 :** D'approuver la reconduction en 2024 des taux appliqués en 2019 pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et en 2023 pour les autres taxes à savoir :

	Taux constants
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	12,44 %
Taxe sur Foncier non Bâti	4,40%
Contribution foncière des entreprises (CFE)	25,04%

**ARTICLE 2 :** Le Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse- Terre, le Directeur Général des Services et le Percepteur Communautaire, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

**POUR EXPEDITION CONFORME**

Le Président  
Guy LOSBAR

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6 Rue Victor Hugues - 97100 Basse-Terre) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

CANBT - Délibération n°CC/2024/03/80 du 11/04/2024 2

Accusé de réception en préfecture  
971-249710062-20240415-CC20240380-DE  
Date de télétransmission 15/04/2024  
Date de réception préfecture 15/04/2024